



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

172^e Année — N° 55-A

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 07 Avril 2017

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

- *Arrêté déclarant le complexe marin et côtier s'étendant de Jérémie aux Abricots « Aire protégée de Ressources naturelles gérées de Jérémie-Abricots » .*
- *Arrêté déclarant le complexe marin et côtier allant des Baradères aux Iles Cayemites « Aire Protégée de Ressources naturelles gérées de Baradères-Cayemites » .*
- *Arrêté créant le Parc national urbain de Canapé-Vert (PNU-CAN).*
- *Arrêté délimitant le Parc national naturel de Saut-d'Eau (PNN-EAU).*
- *Arrêté créant et délimitant le Parc national naturel de Pèlerin (PNN-PEL).*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE

PRÉSIDENT

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE

PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 36-5, 136, 253, 253-1, 254 et 255 ;

Vu la loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées ;

Vu la loi du 23 avril 1940 autorisant par arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le patrimoine national ;

Vu le Code rural ;

Vu le décret du 18 mars 1968 dénommant « parcs nationaux », « sites naturels » toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le décret du 23 novembre 1984 portant création et organisation de l'Office national du Cadastre (ONACA) ;

Vu le décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de préserver des espaces verts dans la région métropolitaine de Port-au-Prince ;

Considérant l'importance des sources Caron et Diègue pour l'alimentation de la population de la commune de Pétiou-Ville ;

Considérant que ces sources sont menacées de tarissement du fait de pratiques inadéquates dans leur bassin d'alimentation ;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur ne répondant pas aux normes de bonne gestion d'un espace fragile;

Sur le rapport du ministre de l'Environnement;

Et après délibération en Conseil des ministres;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Il est créé et délimité dans la zone de Pèlerin, section communale de l'Etang du Jonc, commune de Pétiou-Ville un parc national dénommé: « Parc national naturel de Pèlerin » (PNN-PEL), d'une superficie totale de 97.77 hectares et d'un périmètre de 5.89 km. Le parc est délimité conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 2.- Les coordonnées de référence (UTM, système WGS 84, 18 N) du Parc national naturel de Pèlerin (PNN-PEL) sont consignées dans le tableau suivant :

Repères	X	Y
A	784992.38	2047143.14
B	784784.98	2047021.16
C	784260.93	2046650.40

D	784454.62	2046275.14
E	784454.41	2046073.76
F	784961.37	2045862.76
G	785341.38	2046157.14
H	785243.70	2047154.54
J	785143.21	2047359.07

La limite part du point A sur la route de Pèlerin 5 au sud-est de la propriété Philipp Stephenson. De là, elle suit la route de Pèlerin 5, puis celle de Pèlerin 11 jusqu'à son intersection avec la route de Charlier, au point B. Elle continue en direction sud-ouest suivant ladite route jusqu'à rencontrer la route de Laboule 23 au point C. La limite part alors vers le Sud-Est en prenant la route qui rencontre le chemin menant vers la source Caron au point D. Elle suit ce chemin en direction est, puis sud-ouest, contourne le cimetière, toujours dans la même direction, jusqu'au point E.

De ce point, la limite prend la route de Thomassin 25 qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec la route de Bas Soissons au point F. Elle suit cette route en direction nord-est jusqu'au carrefour avec la route de Duvet au point G. La limite prend alors ladite route en se dirigeant d'abord vers le nord jusqu'au point H, point de rencontre de la route avec la ravine Diègue. La limite reprend le chemin qui conduit jusqu'à la route de Pèlerin 5 au point J. De là, elle suit ladite route jusqu'au point de départ.

Article 3.- Cette délimitation sera matérialisée par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 200 m portant l'inscription PNN-PEL.

Article 4.- Les terres du domaine privé de l'État incluses dans l'aire du Parc national naturel de Pèlerin (PNN-PEL) ne peuvent être cédées par la Direction générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.

Article 5.- Les propriétés privées incluses dans l'aire protégée sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la loi et le plan de gestion de ladite aire protégée.

Article 6.- Aucun chemin ni route ne peut être ouvert, agrandi ni transformé dans l'aire du Parc national naturel de Pèlerin (PNN-PEL) sans une approbation formelle du ministère de l'Environnement sous peine de sanctions prévues par loi.

Article 7.- Le ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Le ministère de l'Environnement sera assisté dans sa tâche par les élus locaux des sections communales et de la commune dans lesquelles se situe le Parc national naturel de Pèlerin (PNN-PEL) constitués en conseil consultatif. Il produira dans les meilleurs délais un plan de gestion pour la protection et la mise en valeur de l'aire protégée définie par le présent arrêté.

Article 8.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des ministres de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Environnement, de la Défense, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 2017, An 214^{ème} de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre


Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales


Max Rudolph SAINT-ALBIN

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Pr 
Jude Alix Patrick SALOMON

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural


Carmel André BELIARD

Le Ministre des Travaux publics, Transports et Communications


Fritz CAILLOT

Le Ministre de l'Environnement


Pierre Simon GEORGES

Le Ministre de la Défense


Hervé DENIS

ANNEXE



Achévé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince

*ISSN : 1683-2930 * Dépôt légal ; 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti*

©Tous droits réservés 2017